

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 833 vom 10. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___833

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 833 du 10 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 833 del 10 novembre 2015

Regeste

MAISON DE RETRAITE, ÉTABLISSEMENT DE SOINS, ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 38 LEP, 136 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par la condamnée, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La recourante invoque qu'un placement dans un établissement médico-social serait plus adéquat au vu des différentes conclusions au sujet de son état de santé et requiert la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la demande de réexamen déposée le 15 octobre 2015 auprès du SEM. La recourante revient sur les moyens qui rendent son placement dans un établissement médico-social impossible en l'état. Ces points avaient déjà été examinés lors d'une précédente décision rendue par l'autorité de céans refusant la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (CREP 15 octobre 2014/749). Le seul nouveau moyen invoqué est la demande de réexamen concernant la situation de la recourante en Suisse adressée au SEM le 15 octobre 2015, et la demande de suspension de la présente procédure. Or, comme la Cour l'a déjà expliqué dans son arrêt du 15 octobre 2014, un transfert dans un établissement médico-social n'était pas justifié. Il peut être renvoyé aux motifs exposés dans cet arrêt. Quant à la suspension requise en vue de la démarche administrative, cette requête est inutile, une demande de transfert en établissement médico-social pouvant être renouvelée si la décision du SEM devait être favorable. On relèvera que les chances d'une telle demande de réexamen sont d'ailleurs très limitées.

E. 3

Pour ce qui est de la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours, il sied de relever que la condamnée est assimilée à une prévenue en vertu du renvoi de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales aux dispositions du Code de procédure pénale, ce qui signifie qu'elle ne dispose pas d'un droit à l'assistance judiciaire (art. 136 CPP) – comprenant l'exonération des frais de procédure – mais le cas échéant uniquement le droit à un défenseur d'office (art. 132 CPP). Encore faut-il que la cause, soit ici le recours, ne soit pas dénué de chances de succès. Or, tel est bien le cas, la Cour s'étant déjà prononcée par arrêt du 15 octobre 2014. Le fait d'avoir déposé une demande de réexamen de la décision administrative ne change rien.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 20 octobre 2015 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge d'A._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Graf, avocat (pour A._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/MES/60026/BD), - Direction de la prison de la Tuilière, - Service médical de la prison de la Tuilière, - Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.